**Droit à l'erreur**

**Durant l’année universitaire**, et conformément à la [loi ESSOC n°2018-727 du 10 août 2018](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037307624&categorieLien=id), en cas d'erreur commise lors de votre demande d’aide sociale, ou d’exonération, d’annulation ou de remboursement des droits d’inscription administrative, vous avez la possibilité de régulariser votre erreur de votre propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invité par l'administration concernée.

**Par exemple :**

* Vous avez oublié de mentionner un changement de situation (nombre d'enfants à charge, situation de concubinage etc.) ?
* Vous avez désormais droit à l'erreur, dans les délais prescrits par l'administration.
* Vous pouvez vous rapprocher de votre gestionnaire des affaires sociales via le suivi de votre dossier pour signaler l'erreur et régulariser votre situation.

En cas d'erreur dans vos déclarations auprès des services de la CAF ou des services fiscaux, rapprochez-vous de ces organismes afin de régulariser votre situation et transmettre en complément de votre demande à l’université de nouveaux justificatifs.

**Attention : Le droit à l'erreur n'est pas un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application**